

Décret exécutif n° 04-103 du 15 Safar 1425 correspondant au 5 avril 2004 portant création et fixant les statuts du fonds de garantie automobile.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4^o et 125 (alinéa 2),

Vu l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Châabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, notamment son article 117 ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. —En application des dispositions de l'article 117 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, il est créé un établissement public dénommé "Fonds de garantie automobile" par abréviation "F.G.A" ci-après désigné le fonds.

Art.2. — Placé sous la tutelle du ministre chargé des finances, le fonds est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Le siège social du fonds est fixé à Alger et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé des finances.

Chapitre 2

Mission

Art. 4. — Le fonds a pour mission de supporter tout ou partie des indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, causés par des véhicules terrestres à moteur et dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se trouve, au moment de l'accident, déchu de la garantie ou insuffisamment couvert ou non assuré et se révèle totalement ou partiellement insolvable.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5. —Le fonds est administré par le conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Art. 6. — Le conseil d'administration est composé des membres suivants :

- le ministre chargé des finances ou son représentant, président ;
- un (1) représentant du ministre de la défense ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la justice ;
- un (1) représentant du ministre chargé des finances ;
- un (1) représentant du ministre chargé des transports ;
- deux (2) représentants de l'association des sociétés d'assurance et de réassurance.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer, par ses compétences, les travaux du conseil.

Art. 7. — Le directeur général du fonds assiste aux réunions avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 8. — Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition des autorités dont ils relèvent pour une période de trois (3) années renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Art. 9. — Le conseil d'administration se réunit, en session ordinaire, quatre (4) fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.